



Règlement d'intervention

Sensibilisation des habitants de la région Centre-Val de Loire aux enjeux des perturbateurs endocriniens

Janvier 2022

VU la délibération DAP n° 20.04.03 du 17 décembre 2020 approuvant le protocole d'accord sur le contenu du Contrat de Plan Etat-Région Centre -Val de Loire 2021-2027 et l'accord régional de relance 2021-2022 ;

VU la délibération DAP n° 21.02.04 du 2 juillet 2021 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération DAP n° 21.03.04 du 23 juillet 2021 approuvant le règlement financier ;

VU le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU la DAP n°20.02.12 du 2 juillet 2020 portant sur l'état d'avancement de l'étude « sensibilisation des habitants de la Région Centre-Val de Loire aux enjeux des perturbateurs endocriniens et l'approbation de la charte régionale d'adoption du plan d'actions » ;

VU la signature de la charte d'engagements régionale avec le Réseau Environnement Santé le 7 janvier 2020 ;

VU la délibération n° 22.01.28.19 du 21 janvier 2022 adoptant le présent règlement d'intervention.

Préambule

Contexte régional

En cohérence avec les politiques nationales de santé publique, la Région déploie de nombreuses actions de prévention en lien avec la santé environnementale dans le cadre de plusieurs politiques régionales.

Le **Plan régional Santé Environnement 3** (2017-2021) co-piloté par la DREAL, l'ARS et le Conseil régional, qui décline localement le plan national santé environnement (PNSE) a inscrit 34 actions en lien avec :

- la qualité de l'air intérieur,
- la qualité de l'air extérieur,
- l'eau et les substances émergentes,
- la santé environnement dans les territoires.

En déclinaison du Plan National Santé Environnement 4 et de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, des travaux vont s'engager en 2022 afin de co-construire le Plan Régional Santé Environnement 4.

Présentation du plan d'actions « Sensibilisation des habitants de la région Centre-Val de Loire aux enjeux des perturbateurs endocriniens »

Le travail de construction du plan d'actions a été mené avec l'ensemble des membres du COPIL composé de représentants des associations naturalistes, des services de l'Etat, des associations de culture scientifique, des laboratoires de recherches, pôles de compétitivité et représentants de l'industrie, le Conseil régional de la jeunesse, le Réseau Environnement Santé.

Le plan d'actions de la Région (détaillé en annexe 1) a été approuvé en session plénière de juillet 2020. La Région s'est ensuite engagée concrètement dans sa mise en œuvre.

Il s'articule autour de trois axes :

- **Axe « Information / Communication »** : L'objectif est de faire connaître la démarche de la Région et de communiquer, en portant à la connaissance du plus grand nombre l'étude réalisée, et en déployant un plan de communication,

- **Axe « Connaitre »** : en soutenant la recherche, en faisant connaître les formations et en animant des groupes de travail santé,
- **Axe « Sensibiliser pour réduire »** : Il est indispensable de sensibiliser des publics prioritaires du fait de leur propre vulnérabilité (les femmes enceintes, les jeunes), de la vulnérabilité de leurs enfants (les futurs parents et parents), mais également de sensibiliser plus largement le citoyen, en tant que consommateur, les professionnels et les collectivités.

Ce dernier axe est structurant pour ce plan d'actions, et consiste à concevoir et diffuser des outils de sensibilisation, mener des actions de sensibilisation adaptés aux différents publics afin d'agir sur les comportements et réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens.

Lors de l'étude, il est ressorti les publics prioritaires suivants :

- les jeunes enfants,
- les adolescents,
- les futurs/jeunes parents,
- les femmes enceintes.

Pendant des actions sont également à mener en direction des citoyens, consommateurs, professionnels de santé, professionnels de la petite enfance, les équipes enseignantes et infirmier.e.s scolaires, parents d'élèves et les collectivités...

La Région, a signé le 7 janvier 2021, une charte d'engagements régionale avec le Réseau Environnement Santé. Ainsi, elle souhaite s'engager dans la mise en place ou dans le soutien d'actions visant à :

- réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens afin de tendre vers leur élimination,
- réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer ne comportant pas de perturbateurs endocriniens,
- favoriser l'information des femmes enceintes, des futurs parents et parents, des jeunes, des consommateurs ainsi que des professionnels et des collectivités à l'enjeu des perturbateurs endocriniens,
- déployer une politique d'achats éliminant progressivement les perturbateurs endocriniens dans les achats publics ainsi que dans les politiques publiques,
- informer les citoyens sur l'avancement des engagements.

I. Objet du dispositif

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'aide pour la mise en place de projets concrets qui répondent, a minima, à une des actions identifiées dans uniquement le troisième axe « Sensibiliser pour réduire » du plan d'actions (détaillé en annexe du règlement d'intervention et point V. Actions éligibles et actions inéligibles).

II. Texte fondant la compétence de la Région

La délibération DAP n° 21.02.04 du 2 juillet 2021 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente notamment sur l'attribution des aides (articles 1 et 5) et sur l'approbation de chartes (articles 1 et 7) ;

La DAP n°20.02.12 du 2 juillet 2020 portant sur l'état d'avancement de l'étude « sensibilisation des habitants de la Région Centre-Val de Loire aux enjeux des perturbateurs endocriniens » approuve la charte régionale d'engagement ainsi que le plan d'actions régional.

III. Date d'effet et durée du dispositif

Le présent règlement est exécutoire à compter de la date d'affichage de la délibération de la Commission permanente régionale N° 22.01.28.19

Le présent règlement d'intervention revêt un caractère pérenne.

Le présent règlement d'intervention pourra, le cas échéant, faire l'objet de modifications sur proposition de l'exécutif régional.

Le délai de validité de l'aide régionale est identique à la période d'éligibilité des dépenses précisée lors de la notification de l'aide. Au-delà, en cas d'absence de démarrage de l'opération financée, l'aide sera annulée par la Région et un éventuel acompte devra être reversé par le bénéficiaire.

Il convient d'informer la Région au plus tôt de tout changement calendaire.

IV. Bénéficiaires

Le règlement d'intervention s'adresse aux bénéficiaires suivants :

Communes, EPCI, associations, structures juridiques porteuses d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire ou d'un centre de santé, établissements de santé, Syndicats Mixtes, entreprises, Centre Communal d'Action Sociale, mutuelles, de la région Centre-Val de Loire.

Par ailleurs, les associations bénéficiant déjà d'une aide régionale dans le cadre du dispositif des Conventions vertes ne sont pas prioritaires.

Les particuliers sont exclus du dispositif.

V. Actions éligibles et actions inéligibles

Les actions éligibles :

Le présent règlement d'intervention régional définit des domaines sur lesquels il importe de renforcer la connaissance et la sensibilisation. L'action devra se dérouler sur le territoire régional.

Les opérations soutenues pourront concerner **l'axe 3 « Sensibiliser pour réduire »** :

- **Femmes enceintes, futurs parents et parents** :
 - o Sensibiliser ces publics en diffusant et faisant connaître les outils de sensibilisation, diffuser et faire connaître les outils de sensibilisation auprès des professionnels de santé, des crèches, des assistants maternels, des PMI, inscrire les PE dans l'animation d'ateliers auprès des femmes enceintes, futurs parents et parents, des professionnels de santé, des crèches, des assistants maternels, des PMI...

- Tous les jeunes (primaire, secondaire, enseignement supérieur...) :
 - o Sensibiliser ces publics en diffusant et faisant connaître les outils de sensibilisation, intervenir auprès des associations de parents d'élèves et les impliquer, réaliser une mallette pédagogique pour les enseignants du primaire et du secondaire, les infirmeries scolaires, faire connaître et valoriser les bonnes pratiques dans les établissements scolaires sur les thèmes de l'alimentation, l'entretien, l'air intérieur auprès des équipes pédagogiques, du personnel d'encadrement, des cantines, du personnel d'entretien...

- Consommateurs :
 - o Sensibiliser ces publics en diffusant et faisant connaître les outils de sensibilisation sur l'alimentation, sur les produits cosmétiques, sur les produits ménagers, sur le jardinage, sur les animaux de compagnie, notamment sur les lieux de vente ou via les factures d'eau, inscrire les PE dans l'animation d'ateliers sur l'alimentation et la préparation des aliments, les produits cosmétiques, les produits ménagers et les alternatives naturelles, le jardinage, le compostage et la préservation de la biodiversité, inscrire les PE au sein des Programmes/Projets Alimentaires Territoriaux, Intégrer les PE au sein des défis de la transition de la Région (accompagnement aux changements de pratiques sur les thèmes énergie, déchets, biodiversité, alimentation), diffuser et faire connaître les applications mobiles existantes sur l'alimentation, les cosmétiques, participer et organiser des événements de sensibilisation du type mardis de la science, journée nationale sans perturbateur endocrinien...

- Professionnels :
 - o Diffuser et faire connaître les outils de sensibilisation sur les perturbateurs endocriniens auprès des salariés et des entreprises, des établissements et professionnels de santé, des professionnels de l'agriculture, organiser des conférences et interventions auprès des écoles de formation (cosmétiques, coiffure, pharmacie...), professionnels du monde animal (éleveurs, vétérinaires...), diffuser et faire connaître le catalogue des formations en santé environnementale pour les professionnels de santé...

- Collectivités :
 - o Diffuser et faire connaître les outils de sensibilisation et bonnes pratiques pour les collectivités et structures accueillant du public, participer à des forums par territoire pour les élus et les techniciens, intégrer la thématique PE dans la commande publique.

Les opérations éligibles seront valorisées par la Région notamment au sein du COPIL et du réseau d'échanges, instances animées par la Région.

Les actions inéligibles

Le projet ne devra pas être une mise en œuvre de la réglementation (exemples : décret de 2015 sur la surveillance de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public, loi Labbé sur la limitation de l'utilisation des pesticides...).

En cas d'éligibilité à un autre dispositif régional, les projets seront prioritairement examinés au titre des lignes budgétaires correspondantes (CRST, usages numériques, conventions vertes, AAP 100 % Santé dans les lycées...).

Les études scientifiques, au sens de la Recherche font l'objet d'actions dans le volet 2 « Connaître » (notamment via l'AAP IR de la Région) et de ce fait sont exclus de ce règlement d'intervention.

VI. Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget en fonctionnement de la Région.

VII. Taux d'intervention et plafond du montant de l'aide

La base subventionnable est, a minima, de 6 000 € et plafonnée à 20 000 € HT (ou TTC si non récupération de la TVA).

Le taux d'intervention sur la dépense subventionnable est de 50 % maximum.

La subvention est comprise entre 3 000 € et 10 000 €.

VIII. Coûts éligibles (= base subventionnables)

Pour le calcul de l'aide, les dépenses éligibles sont :

- Conception et édition d'outils de communication (flyers, applications, guides, ...),
- Frais d'ingénierie (études (dosage chimique sur un échantillon de population par exemple), diagnostics, animations...) : prestations externalisées ou frais salariaux liés in fine à une action d'information/sensibilisation.

Les prestations en nature (exemples : mise à disposition de salle, de personnel, intervention non rémunérée...) peuvent être annexées au budget.

Le temps de travail des agents fonctionnaires et des bénévoles n'est pas éligible.

La date de prise en compte des dépenses sera précisée.

IX. Dossier de demande d'aide

Le porteur de projet déposera sa demande de subvention via le formulaire ad hoc sur le portail régional

<https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr/>

Constitution du dossier de demande de subvention

Le porteur de projet devra fournir :

- une présentation de l'action envisagée : partenariat, méthodologie, calendrier, moyens humains et matériels alloués, lien avec le plan d'actions régional, les outils mobilisés/créés, communication prévue,
- un plan prévisionnel de financement de l'opération présentant les co-financements et recettes envisagées/obtenues.

La candidature pourra être accompagnée, le cas échéant, de documents complémentaires permettant de faciliter la compréhension du projet.

X. Processus décisionnel

L’instruction des dossiers de demande d’aide est réalisée par les services du Conseil régional Centre-Val de Loire (Direction de l’Environnement et de la Transition Energétique). Le dossier est ensuite soumis pour avis aux élus de la Commission « Transition Écologique, Biodiversité, Air, Eau » puis pour décision en Commission permanente.

XI. Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

Modalités de versement et pièces justificatives

Le paiement s’effectue en deux fois :

- un acompte : versement de 40 % de la subvention à la notification de l’aide,
- le solde : à la fin de l’opération sur production et présentation de :
 - un état récapitulatif financier détaillé, visé par le Président de l’association ou par la personne habilitée à représenter le bénéficiaire (ou le comptable public pour une structure publique), indiquant les dépenses réalisées et les dates de paiement,
 - un bilan qualitatif et quantitatif, par exemple, nombre d’ateliers réalisés, nombre et typologie de personnes sensibilisées, exemplaires ou lien vers les documents produits...

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région serait réduite au prorata.

Seul l’état récapitulatif financier sera transmis au payeur régional.

Délai de production des pièces et déchéance de la subvention

A compter de la date de fin de la prise en compte des dépenses liées à l’opération, le bénéficiaire dispose d’un délai de six mois pour produire sa demande de versement du solde et les pièces justificatives afférentes.

A défaut de la transmission dans le délai imparti, la subvention sera annulée de droit. Un courrier notifiant cette décision sera adressé au bénéficiaire de l’aide ainsi qu’un titre de recettes pour les acomptes déjà versés le cas échéant.

XII. Obligations des bénéficiaires

Le bénéficiaire s’engage à réaliser l’action objet du financement de la Région et à utiliser l’aide versée exclusivement à la réalisation de l’objectif qui l’a motivée.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu’elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l’action.

Le bénéficiaire, lorsqu’il s’agit d’une personne publique soumise au code des marchés publics et d’un pouvoir adjudicateur soumis à l’ordonnance du 6 juin 2005, s’engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l’opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.



Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Lorsqu'il s'agit d'une association, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage également à participer au COPIL « Sensibilisation des habitants de la région Centre-Val de Loire aux enjeux des perturbateurs endocriniens », instance animée par la Région et réunie environ deux fois par an.

XIII. Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle de l'action ;
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

XIV. Modalités de contrôle et vérification a posteriori

La Région peut vérifier, ou faire vérifier a posteriori, que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région, notamment les fiches de paie des postes aidés.

En cas de non transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

XV. Données personnelles

Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le Conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées

- les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :
- les données permettant l'instruction de la demande de subvention ainsi que l'octroi,
- la gestion et le suivi de la subvention,

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, la Direction de l'Environnement et de la Transition Energétique de la Région a accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP...).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;
- la durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy-TSA 80715 PARIS Cedex.

Contact Conseil régional Centre-Val de Loire :

Direction de l'Environnement et de la Transition Energétique